



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 septembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 27 septembre 2016, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport de la République d'Azerbaïdjan sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yashar Aliyev



**Annexe à la lettre datée du 27 septembre 2016 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République d'Azerbaïdjan sur la mise
en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009),
2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016)
du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Azerbaïdjan reconnaît que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et elle appuie sans réserve la mise en œuvre rapide et effective de ses résolutions. À cette fin, le pays a pris les mesures requises pour faire appliquer les dispositions figurant respectivement dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016). Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'en raison de l'occupation de 20 % de son territoire par la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan n'est pas en mesure de garantir la mise en œuvre desdites résolutions dans les territoires occupés tant qu'il ne sera pas mis un terme à cette occupation et que l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan ne sera pas restaurée.

Depuis qu'il a recouvré son indépendance, l'Azerbaïdjan souscrit et participe aux efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la paix et la sécurité, notamment aux activités menées dans le domaine de la non-prolifération. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il adhère aux buts et principes de cet instrument et s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent à ce titre.

L'Azerbaïdjan met tout en œuvre pour maintenir un système efficace de contrôle des exportations qui vise à prévenir les activités illégales concernant les armes et les biens militaires et à double usage, notamment la prolifération d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Grâce à ce système, il veille à ses intérêts en matière de sécurité nationale et s'acquitte des obligations que lui imposent les accords internationaux de non-prolifération auxquels il est partie. Conformément à la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan font partie intégrante de sa législation et prévalent en cas de conflit avec les lois nationales (à l'exception des normes constitutionnelles et des lois référendaires). Le système de contrôle des exportations tient également compte du rôle joué par le Conseil de sécurité pour ce qui est d'imposer des embargos et d'autres restrictions.

L'Azerbaïdjan a pris les mesures nécessaires pour donner suite efficacement aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité après leur adoption.

À cet égard, le Ministère des affaires étrangères a communiqué ces résolutions et les autres textes pertinents, assortis de présentations détaillées, au Conseil des ministres qui, à son tour, a donné des directives aux autorités nationales compétentes en vue de leur application intégrale.